

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/654.287
Fax 071/654.299
Jacques.buisseret@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT,	Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,	Echevins ;
Christine MORMAL ;	
Florent DESCAMPS ;	Conseiller communal et Président de CPAS ;
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette	
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,	
Françoise COLINET ;	
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;	
Geoffrey BORNIET, Luc GERIN ;	Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN,	Directrice générale ;

16) Taxe sur les parcelles non bâties. –Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur en Wallonie le 1^{er} juin 2017, et notamment l'article D.VI.64;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet du règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des parcelles non bâties situés sur le territoire de la commune;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er- Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle directe sur les parcelles non bâties situées :

- Dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- Dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2- Le taux de la taxe est fixé :

- 30€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- 15€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3- La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 4- Sont exonérés de la taxe:

1° les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

2° les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

L'exonération prévue au 1° et 2° ci-dessus ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La taxe n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 5- La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 10- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1° 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11-Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

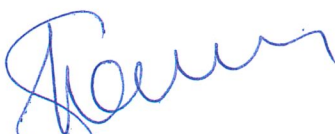
Par le Conseil :

La Secrétaire ;
(s) L. STASSIN

Le Président
(s) B. LAMBERT

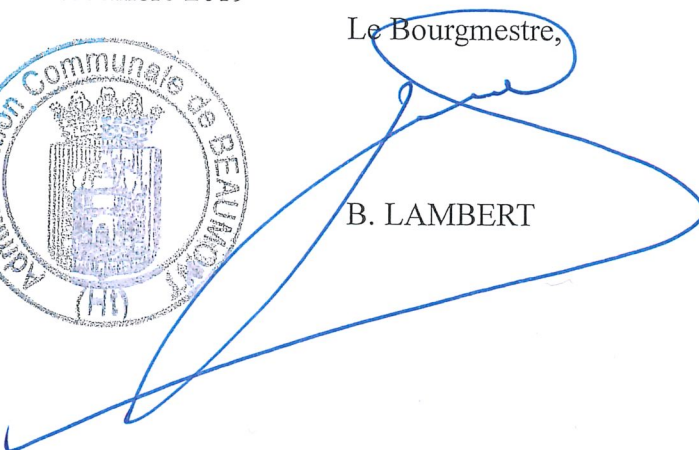
Pour expédition conforme :
Le 18 décembre 2019

La Directrice Générale,


L. STASSIN



Le Bourgmestre,


B. LAMBERT